# D É C I S I O N

**QUÉBEC** **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

| | | |
|---|---|---|
| **D-2014-039** | **R-3847-2013** | **10 mars 2014** |

**PRÉSENT :**

Pierre Méthé
Régisseur

**Hydro-Québec**
Demanderesse

**Décision finale sur le mode de suivi au rapport annuel**

***Demande du Transporteur relative au projet d'addition d'un transformateur à 315-34 kV au poste Normand***

## 1. DEMANDE

[1] Le 29 mai 2013, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) déposait auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi) afin d'obtenir son autorisation pour la construction des actifs requis pour l'addition d'un transformateur à 315-34 kV de 125 MVA au poste Normand (le Projet).

[2] Le 10 octobre 2013, la Régie rendait sa décision D-2013-167. Cette décision partielle autorisait la réalisation du projet soumis et interdisait la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans les pièces pour lesquelles le Transporteur a demandé un traitement confidentiel. La Régie réservait sa décision quant au mode de suivi du projet au rapport annuel du Transporteur.

[3] Le 27 janvier 2014, la Régie et le Transporteur tenaient une séance de travail au cours de laquelle le Transporteur a présenté une démarche visant à optimiser sa reddition de compte des projets majeurs. Au terme de cette démarche, une nouvelle proposition serait proposée pour le suivi des coûts de ces projets. D'ici là, le Transporteur proposait un mode de suivi similaire à celui effectué à ce jour dans ses rapports annuels, conformément à la pratique établie depuis la réglementation de ses activités.

[4] Le 3 mars 2014, le Transporteur présentait une demande réamendée et présentait sa proposition de suivi des coûts du Projet à la pièce B-0027. La proposition de suivi des coûts du Projet est conforme à la présentation faite par le Transporteur lors de la séance de travail du 27 janvier 2014 et la Régie s'en déclare satisfaite.

---

[1] L.R.Q., c. R-6.01.

[5] **Pour ce motif**,

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande réamendée du Transporteur et la proposition de suivi décrite à la pièce B-0027 révisée.

Pierre Méthé
Régisseur

**Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette.**